

---

Lettre du représentant Maure, en mission dans le département de l'Yonne, pour annoncer le départ du bataillon du district de Saint-Florentin, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Nicolas Sylvestre Maure

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Maure Nicolas Sylvestre. Lettre du représentant Maure, en mission dans le département de l'Yonne, pour annoncer le départ du bataillon du district de Saint-Florentin, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 476;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_42046\\_t1\\_0476\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_42046_t1_0476_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

réclusion des hommes suspects, si d'ailleurs il n'y a pas de local propre pour cela dans le chef-lieu du district.

## Art. 6.

« La démolition qu'auront déterminée les commissaires dans chacun des districts, commencera l'un de ces jours, connus sous le nom de *dimanche*.

## Art. 7.

« Les matériaux en fer ou en plomb seront réunis et conservés pour être transformés en armes utiles à la défense de la République.

## Art. 8.

« Les autres matériaux seront, ou vendus au profit de la République, ou donnés gratuitement aux cultivateurs ou artisans sans culottes qui voudront faire bâtir; c'est-à-dire qu'ils seront vendus, si les citoyens qui les demanderont ont quelque fortune, et donnés s'ils se privaient d'ailleurs en les achetant, des moyens de faire bâtir; dans l'un et l'autre cas les commissaires prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher la dilapidation. Ils veilleront aussi à la conservation des maisons particulières qui tiendront aux châteaux dont ils auront ordonné la démolition.

## Art. 9.

« Si, parmi ces châteaux dont les commissaires ordonneront la démolition, il en est quelques-uns qui n'appartiennent pas à la nation, les fortifications en seront détruites aux frais des propriétaires qui pourront disposer des matériaux, et il sera réservé un logement pour le propriétaire et pour le fermier.

## Art. 10.

« Les commissaires chargés de cette opération civique dans chacun des districts, seront principalement autorisés à indiquer, dans chaque chef-lieu de canton, un emplacement convenable à la construction d'un autel de la Patrie.

## Art. 11.

« Les administrations des districts sont chargées de faire construire ces autels avec les ruines des châteaux. Elles sont autorisées à en prendre l'emplacement sur les biens nationaux à vendre, ou à acheter un terrain convenable pour cela; dans tous les cas chaque local destiné à ces monuments publics ne pourra excéder un arpent ou journal du pays.

## Art. 12.

« Les administrations des districts sont aussi chargées de faire exécuter le présent arrêté, soit par des adjudications, soit par la voie de réquisition, soit par invitation; les receveurs des districts tiendront pour cet effet une somme de six mille livres à leur disposition.

ROUX-FAZILLAC.

A Périgueux, de l'Imprimerie du républicain Dupont, imprimeur du département, du Club des amis de la liberté et de l'égalité.

## XV.

LETTRE DU REPRÉSENTANT MAURE POUR ANNONCER LE DÉPART DU BATAILLON DU DISTRICT DE SAINT-FLORENTIN, DÉPARTEMENT DE L'YONNE (1).

*Suit le texte de la lettre du représentant Maure d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).*

*Le représentant du peuple dans le département de l'Yonne, au citoyen Président de la Convention.*

« Sens, le 5 frimaire (*sic*), l'an II de la République.

« Citoyen Président.

« Annonce à la Convention le départ du bataillon du district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, destiné pour La Fère et composé de dix compagnies de chacune cent trois hommes robustes, bien équipés et bien disciplinés; il est commandé par un bon sans culottes ayant quatorze ans de services, il peut se présenter à l'ennemi et soutenir la réputation qu'ont acquise les bataillons de l'Yonne.

« Salut et fraternité.

« MAURE aîné. »

## XVI.

LETTRE DE LA COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE PROVISOIRE, ÉTABLIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE POUR ANNONCER QUE LES REPRÉSENTANTS BISSY ET BOURBOTTE L'ONT ORGANISÉE LE 1<sup>er</sup> NIVÔSE DERNIER ET QU'ELLE FONCTIONNE (3).

*Suit le texte de cette lettre d'après l'original qui existe aux Archives nationales (4).*

*La Commission révolutionnaire provisoire, établie dans le département de la Mayenne, aux citoyens députés montagnards de la Convention nationale.*

« Mayenne, 5 nivôse, l'an II de la République une et indivisible, et le 1<sup>er</sup> de la mort du tyran.

« Citoyens,

« Les représentants du peuple Bissy et Bourbotte ont établi, le premier nivôse dernier, une Commission révolutionnaire provisoire pour juger les brigands débandés de la Vendée, et

(1) La lettre du représentant Maure n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Insertion au *Bulletin*, le 9 nivôse, 2<sup>e</sup> année républicaine. »

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 860, pièce 25. *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793).

(3) La lettre de la Commission provisoire révolutionnaire de la Mayenne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse; mais on en trouve des extraits dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans les comptes rendus de divers journaux de l'époque. En outre, on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* la note suivante : « Insertion au *Bulletin*, le 9 nivôse, 2<sup>e</sup> année républicaine. »

(4) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 884, pièce 17.